

**Confidentiel**

REPUBLIQUE RWANDAISE  
MINISTRE DE L'INDUSTRIE,  
DES MINES ET DE L'ARTISANAT  
P.P. 73 KIGALI.-

Kigali, le 12/8/1985

N° 1749 /08/4/85

A traiter par .....

Date entrée : 12/8/85

N° Classement 16/15/08

Son Excellence Monsieur le Président de la  
République Rwandaise  
KIGALI

Objet: Dossier SOMIRWA

Excellence Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de Vous transmettre le compte-rendu de la réunion de la Commission ministérielle chargée du dossier SOMIRWA, tenue le 10/8/1985.

La réunion devait examiner les modalités de mise en route de la procédure de liquidation de la SOMIRWA à la lumière du rapport de la Commission de juristes du Ministère de la Justice et du cabinet SHEARMAN & STERLING, rapport transmis aux membres de la Commission Ministérielle par ma lettre n° 1700/00/85 du 9/8/85 et dont Votre Excellence a reçu copie.

Veuillez agréer, Excellence Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

NGIRIRA Mathieu

MINISTRE DE L'INDUSTRIE,  
DES MINES ET DE L'ARTISANAT

Copie pour information à:

- Monsieur le Ministre des Finances et de l'Economie
- Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
- Monsieur le Ministre du Plan
- Monsieur le Ministre de la Justice
- Monsieur le Gouverneur de la Banque Nationale du Rwanda

KIGALI



Confidential

*Handwritten scribbles*

*Faint printed text*

*Handwritten scribbles and faint printed text*

*Two dark ink smudges*

*Two dark ink smudges*





COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE LA COMMISSION MINISTERIELLE  
CHARGÉE DU DOSSIER SOMIRWA TENUE LE 10 AOÛT 1985 AU CABINET  
DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ARTISANAT

1. Participants

- Monsieur NGIRIRA Mathieu, Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Artisanat; Président.
- Monsieur NTEZIRYAYO Siméon, Ministre à la Présidence de la République.
- Monsieur MULINDANGABO Ambroise, Ministre du Plan.
- Monsieur RUZINDANA Augustin, Gouverneur de la Banque Nationale du Rwanda.
- Monsieur RUKASHAZA Oswald, Secrétaire Général au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.
- Monsieur NKUNDIYEZE Boniface, Secrétaire Général au Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Artisanat.
- Monsieur BYILINGIRO Jean Baptiste, Directeur Général des Impôts.
- Monsieur MUSONERA Védaste, Secrétaire d'Administration au Ministère de la Justice.
- Monsieur MAHUNGIRO P. Claver, Directeur Général des Mines et de la Géologie, Rapporteur.

2. Discussions des points à l'ordre du jour.

2.1. Procédure de dissolution de la SOMIRWA.

Se référant aux avis juridiques de la commission technique composée d'un expert du Ministère de la Justice et d'un expert de SHEARMAN & STERLING, avis transmis aux membres de la Commission Ministérielle par lettre n° 1700/08/00/85 du 9/08/1985, le Président de la réunion a brièvement rappelé que le recours à la dissolution statutaire volontaire comporte les inconvénients suivants :

- Durée: La procédure serait longue, d'autant plus d'ailleurs que Géomines n'est pas disposée à se rallier à la solution d'aussitôt.
- Coût: le coût serait élevé.
- Résultat: la dissolution volontaire conduirait de toute façon à la faillite puisque le passif de la SOMIRWA dépasse de loin son actif.
- Autre conséquence négative prévisible: En vertu de l'article 2 du décret du 27 juillet 1934, la SOMIRWA doit déclarer sa situation de cessation de paiements au plus tard le 13 août 1985. En effet les Banques ont en date du 30/07/85, suspendu les lignes de crédit ouvertes en faveur de la Société.



Ne pouvant plus payer les salaires, la Société dispose de 15 jours pour faire la déclaration auprès du tribunal de première instance. Si on recourrait à la dissolution volontaire, ce délai serait dépassé.

Les administrateurs et même les actionnaires seraient accusés de banqueroute (faillite frauduleuse) et, à ce titre; passibles de peines prévues par le code pénal.

Ces considérations ont amené le président de la réunion à proposer un choix: Ou bien, on injecte tout de suite de l'argent dans la Société, ou bien on fait en sorte que les administrateurs fassent l'aveu de cessation de paiements conformément à la loi en vigueur.

La solution de renflouer les caisses de la SOMIRWA a été d'office écartée car elle n'aurait pour résultat que de reporter à plus tard, la faillite qui est aujourd'hui inévitable.

Pour ce qui est de la déclaration de l'état de cessation des paiements, trois points essentiels furent traités :

- a) D'après le télex de M. Van den Branden en annexe "1" (télex à MM. RENARD et DUBOIS) la déclaration de la cessation des paiements auprès du tribunal compétent ne pourrait probablement être faite que par les administrateurs rwandais seuls, puisque les représentants de Géomines ont l'instruction de faire prorogera 15 jours, l'assemblée générale prévue pour le 13/08/85, même s'il faut s'imposer par le biais de leur prépondérance dans l'actionariat. On s'est donc posé la question de savoir si l'aveu de cessation de paiements formulé par les seuls rwandais serait juridiquement valide. Il a été noté que.
- le télex de M. Van den Branden se situe dans une perspective de dissolution volontaire alors que la situation actuelle est une faillite de fait.
  - l'aveu formulé par les seuls administrateurs rwandais serait tout à fait conforme à la législation en vigueur sur la faillite.
  - l'administrateur-délégué représentant Géomines devrait se rallier à la démarche pour se prémunir de poursuites judiciaires ultérieures.
- Il y serait d'ailleurs disposé.
- b) Le rapport conjoint des juristes du Ministère de la Justice et de SHEARMAN & STERLING indique que si tous les frais de la faillite (frais de publicité, de convocation des créanciers aux assemblées, de rémunération du curateur ...) ne peuvent être réunis, tous les créanciers vont poursuivre la SOMIRWA, "ce qui pourrait aboutir à une situation de banqueroute et éventuellement à la mise en jeu de la responsabilité personnelle des administrateurs et même des actionnaires en tant que dirigeants de fait".



Et de proposer que " l'Etat pourvoie à ces frais, même si Géomines refuse d'y contribuer".

Il a été reconnu que l'Etat ne pourrait pas d'office se porter seul pourvoyeur de ces frais mais qu'il fallait laisser au juge le soin de résoudre ce problème.

En effet, celui-ci sera en contact régulier non seulement avec le curateur qu'il aura nommé mais aussi avec les actionnaires. Il pourra donc prendre des mesures en fonction des données de la situation.

En particulier, on a fait remarquer que dans de pareils cas, le juge exigeait le dépôt d'une caution de la part du failli destinée à couvrir les frais de la faillite en cas de besoin. Cependant, comme la SOMIRWA n'aura probablement pas de moyens de pourvoir à cette caution, le juge pourrait l'exiger des actionnaires.

c) - La commission des Ministres a estimé que le Gouvernement rwandais devait garder sa bonne foi vis-à-vis de Géomines comme il a toujours fait.

Elle a donc demandé que Géomines soit informé de la nouvelle orientation du dossier, c'est à dire le recours à la procédure de faillite et non à la dissolution volontaire.

Dans cette optique la formule d'aveu de cessation de paiements en annexe 2 a été remise à l'Administrateur-Délégué représentant Géomines avec prière d'en informer M. Van den Branden et de faire l'aveu au plus tard le 13 août 1985.

- La commission des Ministres a adopté le principe que lorsque les administrateurs de la SOMIRWA auront accompli la formalité de déclaration de cessation des paiements, le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération avisera les bailleurs de fonds de la nouvelle situation, ceci par l'intermédiaire de nos ambassades et des missions diplomatiques accréditées à Kigali concernées par le dossier.

## 2.2. Poursuite de l'exploitation

Pour faciliter la liquidation, le Gouvernement envisagerait d'acquérir les liens de la SOMIRWA. Si certains matériels et infrastructures restaient longtemps inutilisés, ils subiraient une détérioration telle que la reprise de leur exploitation serait trop coûteuse, et à la limite; impossible. La Commission des Ministres a donc demandé à la Commission technique, d'élaborer:

a) un dossier sur la possibilité de reprendre l'exploitation aussitôt après la liquidation.



Le président de la réunion a donné les suggestions suivantes:

- garder les mines rentables
  - réduire les coûts (notamment ceux du personnel) autant que possible.
  - explorer la possibilité d'une structure provisoire d'exploitation sous forme de régie à l'instar de la sucrerie de KABUYE
- b) les termes de référence d'une étude de faisabilité pour une nouvelle Société qui remplacerait la régie. ~~Le~~ moment venu.

2.3. Commentaires du télex de M. Van den Branden (annexe 1).

Concernant le premier point de ce télex, le Président de la réunion a fait les commentaires suivants:

- Rapport d'Arthur Young. L'expert d'Arthur Young a indiqué que la situation actuelle ~~exigeait~~ des études plutôt juridiques que comptables et qu'on n'avait donc pas besoin de ses services pour le moment.

- Rapport de Mlle Hulin du cabinet SHEARMAN & STERLING.

Ce rapport remis le 7/8/85 a été transmis aux membres de la Commission Ministérielle en date du 9/8/85 par lettre n° 1700/08/85 du Ministre de l'Industrie des Mines et de l'Artisanat. En plus de ce rapport, l'expert de SHEARMAN a recommandé que les administrateurs fassent l'aveu de ~~c~~ cassation de paiements le plus vite possible pour éviter de se retrouver dans une situation de banqueroute.

- Remise en question du financement du Secteur minier par la C.C.E.

Le Délégué du F.E.D. a déjà indiqué au Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Artisanat que la C.C.E. était intéressé non pas par la SOMIRWA en tant que telle, mais par la rentabilisation du secteur minier.

Des propos similaires ont été tenus au Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Artisanat; par l'Ambassadeur de Belgique à Kigali.

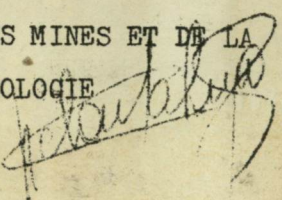
Les deux diplomates ont tous indiqué au Ministre qu'ils n'appréciaient pas l'attitude de M. Van den Branden qui croit/<sup>pouvoir</sup> s'arroger le droit de parler à la place de leurs institutions comme s'il les représentait.

- Remise en question du financement du secteur minier par la B.E.I.

Le Président de la réunion a souligné que la B.E.I. adopterait très probablement la position du F.E.D., puisqu'il s'agit d'institutions soeurs.

Fait à Kigali, le 10/08/85

Le Rapporteur  
MAHUNGIRO P. Claver  
DIRECTEUR GENERAL  
DES MINES ET DE LA  
GEOLOGIE



Le Président de la réunion  
NGIRIRA Mathieu  
MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES MINES  
ET DE L'ARTISANAT





ANNEXE "1" AU COMPTE-RENDU DE LA REUNION (10/8/85) DE LA COMMISSION  
MINISTERIELLE CHARGÉE DU DOSSIER SOMIRWA.

-COPIE-

A L'ATTENTION DE MM RENARD ET DUBOIS

1.  
NOUS VOUS CONFIRONS NOTRE ENTRETIEN TELEPHONIQUE DU 8 COURANT  
AU COURS DUQUEL NOUS VOUS AVONS INFORMES QUE:
  - ARTHUR YOUNG PREPARE UN RAPPORT A L'ATTENTION DU GOUVERNEMENT  
RWANDAIS, RAPPORT QUI SERA REMIS AU PLUS TOT LE 14 AOUT 1985.
  - Mlle HULIN DU CABINET SHERMAN AND STERLING PREPARE EGALEMENT  
UN AVIS QUI SERA REMIS AU GOUVERNEMENT RWANDAIS VERS LE 14 AOUT  
PROCHAIN AU PLUS TOT.
  - LE FOND EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT A ETE AVISE DES INTENTIONS  
DU GOUVERNEMENT RWANDAIS DE METTRE SOMIRWA EN LIQUIDATION ET  
POURRAIT INDICER A CELLE CI QUE SI CET EVENEMENT SE PRODUISAIT,  
L'OCTROI DE 14,5 MILLIONS DU C.E. SERAIT REMIS EN QUESTION.
  - DES INCERTITUDES SERIEUSES POURRAIENT SE MANIFESTER EGALEMENT  
AU SUJET DE LA CONFIRMATION DES PRETS A ACCORDER PAR LA BEI  
A SOMIRWA.

2.  
DANS CES CIRCONSTANCES L'ACTIONNAIRE BELGE GEOMINES -  
SOCIETE COTEE EN BOURSE - DOIT PRENDRE TOUTES LES MESURES POUR  
EVITER QUE DES DECISIONS IRREMIABLES SOIENT PRISES DANS LA  
PRECIPITATION.

C'EST POURQUOI NOUS VOUS DONNONS INSTRUCTIONS FORMELLES DE  
TENIR UN CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 12/08/85 ET D'Y VOTER  
PERSONNELLEMENT AINSI QUE POUR MM VAN DEN BRANDEN ET PASPATIS  
POUR LA PROROGATION A 15 JOURS DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE CONVOQUEE LE 13/08/85.

NOUS VOUS RAPPELONS QUE L'ARTICLE 33 DES STATUS DE LA SOMIRWA  
PERMET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PROROGER LES ASSEMBLEES  
GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES A 6 SEMAINES.  
SI VOS COLLEGUES RWANDAIS ETAIENT ABSENTS OU VOTAIENT CONTRE  
CETTE PROPOSITION, COMME L'ACTIONNAIRE GEOMINES DISPOSE DE  
4 ADMINISTRATEURS, LA DECISION SERAIT DE TOUTE FACON ACQUISE.

3.  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13/08/85 DEVRAIT DONC AVOIR  
LIEU, C A D AVEC ETABLISSEMENT LISTE DE PRESENCES, CONSTITUTION  
DU BUREAU (PRESIDENT, SCRUTATEURS, SECRETAIRE) ET LORSQUE  
CES FORMALITES SERONT REMPLIES, MR DUBOIS COMME ADMINISTRATEUR  
DELEGUE DEVRA DECLARER L'ASSEMBLEE GENERALE PROROGEE A 15  
JOURS ET LEVER LA SEANCE.



ANNEXE "2" AU COMPTE-RENDU DE LA REUNION (10/8/85) DE LA COMMISSION  
MINISTERIELLE CHARGÉE DU DOSSIER SOMIRWA

SOMIRWA s.a.r.l.

AVEU DE CESSATION DES PAIEMENTS

Kigali le août 1985

Greffe du Tribunal de Première  
Instance de Kigali

Le soussigné (nom, prénoms, profession, nationalité, date et lieu de naissance, et titre du représentant de la SOMIRWA).

Déclare conformément à l'article 2 du Décret du 27 juillet 1934 en vue de l'ouverture d'une procédure de faillite, que la société à responsabilité limitée SOMIRWA a cessé ses paiements et n'a plus de crédit depuis le 30 juillet 1985.

Signature

Pièces jointes : bilan, comptes d'exploitation et de pertes et profits  
(les plus récents)

livres comptables